

L'audit énergétique éligible au crédit d'impôt

L'audit énergétique, réalisé hors réglementation, est éligible au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) depuis son introduction dans la loi de finances 2018*. La prestation, qui se veut complémentaire aux dispositifs existants, est encore relativement méconnue. Le point sur ses modalités, avec Florent Loussouarn, responsable pôle rénovation (agence de Nantes) chez Pouget Consultants.

Qu'est-ce que l'audit énergétique éligible au CITE ?



La prestation ne diffère pas de l'audit énergétique obligatoire, le référentiel étant le même pour les deux prestations. Elle doit notamment comprendre des propositions de travaux, et deux scénarii, l'un visant une baisse d'au moins 30% des consommations d'énergie primaire et une consommation après travaux inférieure à 330 kWhEP/m²/an ; l'autre permettant d'atteindre le niveau BBC rénovation. L'audit doit également présenter une estimation de la consommation annuelle d'énergie de la maison liée au chauffage, au refroidissement, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et à la ventilation. Jusqu'à présent, seul le DPE réalisé hors obligation était éligible au crédit d'impôt.

À qui s'adresse cette prestation ?

Cet audit énergétique est éligible au CITE (à hauteur de 30% de son montant) en dehors des cas où l'audit est obligatoire, c'est-à-dire en dehors des copropriétés en chauffage collectif et de plus de 50 lots. Autrement dit, les bénéficiaires de ce crédit d'impôt sont les occupants de maisons individuelles, de copropriétés de moins de 50 lots, et de copropriétés de plus de 50 lots en chauffage individuel.

Quelles sont les conditions de qualification demandées aux auditeurs ?

Un décret datant du 30 mai 2018** a renforcé les exigences de compétences pour cet audit. Pour intervenir sur une copropriété, l'auditeur doit être titulaire « d'un signe de qualité répondant à un référentiel d'exigences de moyens et de compétences et délivré par un organisme accrédité par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ». Pour les maisons individuelles, une souplesse est autorisée, et en alternative à un signe de qualité répondant à un référentiel l'auditeur peut justifier d'un niveau de diplôme et de compétences d'après les critères listés en annexe du décret. L'auditeur devra également fournir trois références d'audits énergétiques « maison individuelle » réalisés sur les deux dernières années, et disposer de

BON À SAVOIR

Qualibat et l'OPQIBI ont lancé une qualification audit énergétique conçue pour distinguer les acteurs qualifiés pour la réalisation d'audits en maisons individuelles.

moyens techniques (wattmètre, lasermètre, logiciel d'évaluation énergétique des bâtiments, etc.)

Qu'en est-il actuellement du marché ?

Ce dispositif est aujourd'hui peu sollicité, car il est récent et donc méconnu. S'agissant des copropriétés de moins de 50 lots déjà engagées sur un DPE collectif, il est peu probable qu'elles se relancent dans des démarches d'études énergétiques. Cependant, ce crédit d'impôt a son intérêt, car il vise les maisons individuelles et copropriétés en chauffage individuel non concernées par les obligations d'études énergétiques à ce jour, et qui ont donc un risque de s'engager dans des travaux de rénovation non cohérents (lire l'enquête Tremi pilotée par l'Ademe et co-réalisée par Pouget Consultants et Dimag n°86). En subventionnant l'audit, les pouvoirs publics tentent de le rendre accessible à des occupants pour lesquels les frais à engager seraient rédhibitoires, en particulier pour les maisons individuelles et petites copropriétés qui constituent pourtant la majorité du parc de logements en France ! On peut donc espérer que ces subventions à court terme renforcent l'accompagnement des ménages, mais à moyen terme il sera toutefois indispensable de définir des solutions techniques de référence applicables sans audits préalables, afin de massifier la rénovation énergétique.

Par Karen Pottier

* Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 publié au JO du 31 décembre 2017 - article 79.

** Décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux conditions de qualification des auditeurs réalisant l'audit énergétique éligible au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique prévues au dernier alinéa du 2 de l'article 200 quater du Code général des impôts.